

Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 8

Vote par procuration : 1  
Convocation du 04/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE VERZEILLE DU 11 juillet 2023  
N° 462/2023**

Présents : Christian AUDIER, Marie-Lyne EXPERT, Frédéric AUDIER, Ludovic BERAIL, Laurence MAURI, Pierre-Jean VILASI, Jacky CROIBIER.

Absents excusés : Mohamed SABRI, Rachel RIVAL (procuration à Marie-Lyne Expert), Cynthia COURRIEU.

Secrétaire de Séance : Laurence MAURI

Le onze juillet deux mille vingt-trois le Conseil Municipal de la Commune de Verzeille, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la Présidence de Monsieur Christian AUDIER, Maire.

**OBJET : Délégation à Monsieur le Maire du conseil municipal L2122-22 du  
CGCT**

Monsieur le Maire présente :

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE.

- **approuve** les délégations suivantes du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.
- **autorise** Mr le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrat et documents de nature relatif à cette question pendant la durée de son mandat.

1° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

2° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Qu'il vous est proposé de préciser cette délégation comme suit :

« Permettre à Mr le Maire, au nom de la commune, la saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

Qu'il vous est proposé de préciser la délégation comme suit « pour un montant maximum de 10 000 € ».

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

Qu'il est proposé de préciser la délégation comme suit : « pour un montant maximum de 10 000€ ».

12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit : « quelle que soit l'aliénation » le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Verzeille le, 11/07/2023

Mr le Maire, Christian Audier

